

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE



MAIRIE
DE
SAINT-ESTÈVE-JANSON
13610

Téléphone 04 42 61 97 03

Télécopie 04 42 61 88 74

email : saint-estève-janson@wanadoo.fr

ARRETE n°22/2023

**Portant d'autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons temporaire
de 3^{ème} catégorie à l'occasion
du Karaoké**

Dans la salle communale

Le vendredi 24 mars 2023

Madame le Maire,

Vu l'article L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L3321-1, L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-1 du code de santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 09/07/2008 relatif aux zones protégées et du 23/12/2008 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe Éric, Trésorier de l'Association Vivre au Village 13610 Saint-Estève-Janson

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

L'Association Vivre au Village est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de leur karaoké, le 24 mars 2023.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés ci-après :

De 18h00 à 24h00 le vendredi 24 mars 2023

ARTICLE 3 -

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est à dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.).

ARTICLE 4 - EXECUTION

La Directrice Générale des Services et le Maire sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Estève-Janson le 23/03/2023

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le : 24 mars 2023

Affiché le : 24 mars 2023

Madame le Maire

Martine CESARI

